

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20011957***

DEPOSE AU GREFFE LE

10 JAN. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
GreffeN° d'entreprise : **0472 439 884**

Nom

(en entier) : **ALUTRAILER**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **7522 Blandain, Zoning Tournai Ouest 2, Rue de la Terre à Briques 2****Objet de l'acte : Adaptation modification des statuts - Date et heure de l'assemblée générale
ordinaire - Soumission Anticipée – Adoption de nouveaux statuts –
Démissions et Nominations - Mandat spécial**

D'un procès-verbal (D.2191314) dressé par Bruno Raes, notaire associé à Kortrijk, deuxième canton, le 26 décembre 2019, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société prénommée, a décidé en autres:

1) que selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ALUTRAILER", ayant son siège social à 7522 Blandain, Zoning Tournai Ouest 2, Rue de la Terre à Briques 2, immatriculée au registre des personnes morales de Mons-Charleroi, division Tournai, sous le numéro 0472.439.884 - T.V.A. BE 0472.439.884, rédigé par maître Liesbet Degroote, notaire associé de résidence à Kortrijk (deuxième canton), le 13 juillet 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 août suivant, sous le numéro 18121842, l'assemblée générale a décidé de réduire le capital de la société anonyme "ALUTRAILER", prénommée, à concurrence d'un montant de deux cent septante-trois mille trois cent soixante-sept euros cinquante cents (€ 273.367,50), à imputer sur le capital réellement libéré, pour le ramener d'un million d'euros (€ 1.000.000,00) à sept cent vingt-six mille six cent trente-deux euros cinquante cents (€ 726.632,50), par le transfert d'éléments actifs et passifs de la société "ALUTRAILER", à la société anonyme "FIJA", prénommée, sans destruction d'actions et par réduction du pair comptable des actions existantes.

L'assemblée constate que les montants mentionnées dans cette décision de réduction de capital ne correspondent pas avec la réalité et les véritables intentions de l'assemblée.

L'assemblée déclare qu'elle a toujours eu l'intention de réduire le capital de la société "ALUTRAILER", prénommée, à concurrence de cent soixante-neuf mille deux cent nonante-neuf euros six cents (€ 169.299,06), pour le ramener d'un million d'euros (€ 1.000.000,00) à huit cent trente mille sept cents euros nonante-quatre cents (€ 830.700,94), par le transfert d'éléments actifs et passifs de la société "ALUTRAILER", à la société "FIJA", sans destruction d'actions et par réduction du pair comptable des actions existantes.

Par conséquent l'assemblée décide que la décision de réduire le capital de la société ALUTRAILER", prénommée, à concurrence de deux cent septante-trois mille trois cent soixante-sept euros cinquante cents (€ 273.367,50) ne correspond pas avec la réalité et avec les véritables intentions de l'assemblée, et que cette décision doit être corrigée de façon rétroactive, afin que le capital de la société ALUTRAILER", prénommée, et réduite à concurrence de cent soixante-neuf mille deux cent nonante-neuf euros six cents (€ 169.299,06), pour le ramener d'un million d'euros (€ 1.000.000,00) à huit cent trente mille sept cents euros nonante-quatre cents (€ 830.700,94), par le transfert d'éléments actifs et passifs de la société "ALUTRAILER", à la société "FIJA", sans destruction d'actions et par réduction du pair comptable des actions existantes.

2) que selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ALUTRAILER", prénommée, , rédigé par maître Liesbet Degroote, notaire associé de résidence à Kortrijk (deuxième canton), le 13 juillet 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 août suivant, sous le numéro 18121842, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital de la société anonyme "ALUTRAILER", prénommée, à concurrence d'un montant de trois cent soixante-sept euros cinquante cents (€ 367,50), pour le porter de sept cent vingt-six mille six cent trente-deux euros cinquante cents (€ 726.632,50) à sept cent vingt-sept mille euros (€ 727.000,00), par incorporation de la réserve disponible à concurrence dudit montant, sans création ni émission de nouvelles actions.

L'assemblée constate que les montants mentionnées dans cette décision d'augmentation de capital ne correspondent pas avec la réalité et les véritables intentions de l'assemblée.

Dans le procès-verbal prénommé, l'assemblée a décidé de supprimer l'article 5 des statuts et de le remplacer.

L'assemblée déclare qu'elle a toujours eu l'intention d'augmenter le capital de la société "ALUTRAILER", prénommée, à concurrence de deux cent nonante-neuf euros six cents (€ 299,06), pour le porter de huit cent

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

trente mille sept cents euros nonante-quatre cents (€ 830.700,94) à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00), par incorporation de la réserve disponible à concurrence dudit montant, sans création ni émission de nouvelles actions.

Par conséquent, l'assemblée décide que la décision d'augmentation du capital de la société "ALUTRAILER", prénommée, à concurrence trois cent soixante-sept euros cinquante cents (€ 367,50), ne correspond pas avec la réalité et les véritables intentions de l'assemblée, et que cette décision doit être corrigée de façon rétroactive, afin que le capital de la société "ALUTRAILER", prénommée, et augmenté à concurrence de deux cent nonante-neuf euros six cents (€ 299,06), pour le porter de huit cent trente mille sept cents euros nonante-quatre cents (€ 830.700,94) à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00), par incorporation de la réserve disponible à concurrence dudit montant, sans création ni émission de nouvelles actions.

L'assemblée constate que, suite aux décisions précédentes, le capital de la société "ALUTRAILER", prénommée, s'élève à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00).

Par conséquent, l'assemblée décide de supprimer l'article 5 des statuts et de le remplacer.

3) de modifier la date et l'heure de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra dorénavant le premier mardi du mois de mars à 16.00 heures et pour la première fois le 3 mars 2020 à 16.00 heures.

4) en application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié, et au plus tard le 1 janvier 2020.

5) comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

Les statuts contiennent entre autres les stipulations suivantes:

1. Forme de la société, dénomination et indication de la région: La société anonyme existe sous la dénomination suivante: "ALUTRAILER".

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

2. Désignation précise de l'adresse: L'adresse du siège est située à: 7522 Blandain, Zoning Tournai Ouest 2, Rue de la Terre à Briques 2.

3. Durée: La société est constituée pour une durée illimitée.

4. Capital: Le capital social s'élève à huit cent trente et un mille euros (€ 831.000,00), représenté par mille (1.000) actions sans mention de valeur nominale, avec une valeur de fraction d'un millième (1/1.000ième) du capital social, à savoir deux cent vingt-sept (227) actions classe A, numérotées de cent seize (116) à trois cent quarante-deux (342) et sept cent septante-trois (773) actions classe B, numérotées de un (1) à cent quinze (115) et de trois cent quarante-trois (343) à mille (1.000).

5. Début et fin de chaque exercice social: L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se clôture le trente septembre de l'année suivante.

6. Dispositions relatives à:

6.1. La constitution des réserves et des bénéfices: L'assemblée générale décide de la répartition du bénéfice tel qu'il ressort des comptes annuels, tenant compte du fait que les deux cent vingt-sept (227) actions classe A donnent droit, ensemble et chacune pour une partie égale, à un dividende privilégié global de cinq pourcent (5%) net de la partie du bénéfice susceptible de distribution qui n'a pas été distribuée, leur revenant théoriquement sur base du nombre d'actions existantes dans la société. La partie du bénéfice susceptible de distribution qui est distribuée, revient à toutes les actions, tant les actions ordinaires que les actions privilégiées, en proportion de leur participation au capital.

Sous "bénéfice susceptible de distribution qui n'a pas été distribué", il faut entendre le montant mentionné dans le compte de résultats des comptes annuels de la société sous le poste "Bénéfice à affecter", à savoir le numéro 70/69 suivant la numérotation de l'Institut des Normes Comptables, le cas échéant réduit du montant nécessaire afin de remplir les dispositions légales quant à la constitution de la réserve légale, et qui fait partie du montant qui est mentionné sous le numéro 69/20 du compte de résultats de la société et le cas échéant réduit du montant de la rémunération du capital attribuée à tous les actionnaires en proportion de leur participation au capital et qui fait partie du montant repris dans le compte de résultats des comptes annuels de la société sous le poste "Rémunération du capital", à savoir le numéro 694 du compte de résultats de la société.

Sous "net" il faut entendre le montant du dividende brut distribué réduit du montant du précompte mobilier.

Les-sommes à répartir sont payées aux endroits et aux époques à fixer par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider du paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, moyennant observation des prescriptions du Code des sociétés.

6.2. La répartition du boni de liquidation: L'actif de la société servira d'abord à payer les créanciers et à couvrir les frais de la liquidation.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le(s) liquidateur(s) répartissent l'actif net entre les actionnaires.

Si le produit net n'est pas suffisant pour rembourser toutes les actions, les liquidateurs paient en priorité les actions qui ont été libérées dans une plus large mesure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les

actions qui ont été libérées dans une moindre mesure où ils effectuent un appel de versements supplémentaire au détriment de ces dernières.

7. Le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et les modalités d'exercice de ces derniers: La société est administrée par un administrateur unique s'il n'y a qu'un administrateur.

Dès qu'il y a plusieurs administrateurs, la société est administrée par un conseil d'administration.

- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 8 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter à sa place.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

- Administrateur unique

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Le mandat d'administrateur unique est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Gestion Journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs autres personnes, qui portent le titre de directeur.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil fixe les attributions et les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations.

La société, représentée comme dit ci-après, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire et fixe les rémunérations des personnes à qui elle confère les délégations.

Les mandataires engagent la société, dans les limites de la procuration qui leur est attribuée, sans préjudice de la responsabilité des administrateurs en cas de procuration exorbitante.

8. L'identité des personnes autorisées à administrer et à représenter la société: Est appelée au fonction d'administrateur non-statutaire pour une durée illimitée:

"JULIANN", société anonyme, ayant son siège social à 9790 Wortegem-Petegem, Kruishoutemseweg 26, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Oudenaarde, sous le numéro 0874.956.133 – TVA BE 0874.956.133.

Ladite société "JULIANN" a décidé de nommer Monsieur HEYSE Francis Johan Octave, demeurant à 9790 Wortegem-Petegem, Kruishoutemseweg 26, en tant que représentant permanent de la société "JULIANN" pour son mandat d'administrateur dans la société "ALUTRAILER".

9. La désignation de l'objet de la société: La société a pour objet:

- la fabrication de remorques et semi-remorques, bennes et carrosserie; tous travaux de réparation et d'entretien de matériel de transport et en général, tous travaux se rapportant à la construction métallique; l'achat et la vente de matières premières et de pièces de rechange destinées à la construction métallique et matériel de transport ainsi que toutes activités annexes;

- la fabrication de toutes constructions en polyester ainsi que l'achat et la vente de matières premières et pièces de rechange destinées aux constructions en polyester;

- le commerce de tous véhicules, neufs et d'occasion, tels que voitures privées, tracteurs et camions, en ce compris les accessoires, pneus, pièces de rechange, moteurs de rechange, huiles, graisses et produits d'entretien et/ou matériaux se rapportant au commerce de voitures et l'exploitation de garages; l'exploitation de garages, stations de graissage et dépannage ainsi que l'exécution de tous travaux de réparation et de vente de produits de chauffage; la location de tous véhicules, remorques, semi-remorques et superstructures.

La société peut faire toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

10. Les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires: L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, doit être convoquée chaque année le premier mardi du mois de mars à 16.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations ou lettres missives.

11. Les conditions d'admission de l'assemblée générale: L'organe d'administration peut exiger dans les convocations que pour être admis à l'assemblée générale:

- les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit, cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

- les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Pour l'application du présent article, les samedis, dimanches et/ou les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

12. Les conditions d'exercice du droit de vote: Chaque action donne droit à une voix.

Il doit être recouru au scrutin secret en cas de nomination des administrateurs ou le cas échéant des commissaires si la majorité des membres à l'assemblée le demande.

Si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'actionnaire doit indiquer son approbation ou son rejet de chaque décision séparément.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'actionnaire et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même.

6) de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

7) de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après:

1° "JULIANN", société anonyme, représentée par son représentant permanent, Monsieur Francis HEYSE, et,

2° "FIJA", société anonyme, représentée par son représentant permanent, Monsieur Francis HEYSE, tous prénommés.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Suite à l'adoption des nouveaux statuts conformément au Code des sociétés et des associations, il est mis fin à la fonction des membres actuels du comité de direction, mentionnés ci-après :

- Monsieur HEYSE Francis, prénommé ;
- "JULIANN", société anonyme, prénommée ;
- "Gi-net", société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 8530 Harelbeke, Hippodroomstraat 47, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro 0707.564.817 – TVA BE0707.564.817;
- "Make it Happen", société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 8540 Deerlijk, Spinestraat 70, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro 0537.420.283 – TVA BE 0537.420.283; et
- "BIRDO-CO", société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 8790 Waregem, Deerlijkseweg 226, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro 0508.831.910 – TVA BE 0508.831.910.

Est appelée au fonction d'administrateur non-statutaire pour une durée illimitée:

"JULIANN", société anonyme, ayant son siège social à 9790 Wortegem-Petegem, Kruishoutemseweg 26, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Oudenaarde, sous le numéro 0874.956.133 – TVA BE 0874.956.133.

Suivant document sous seing privé, ladite société "JULIANN", a accepté cette nomination en tant qu'administrateur.

Ladite société "JULIANN" a décidé de nommer Monsieur Francis HEYSE, prénommé, en tant que représentant permanent de la société "JULIANN" pour son mandat d'administrateur dans la société "ALUTRAILER".

Selon l'article 13 des statuts, la société est valablement représentée dans tous les actes et en justice, soit par le conseil d'administration, soit par le président du conseil d'administration agissant seul, soit par l'administrateur unique.

8) L'assemblée déclare donner tous pouvoirs spéciaux, avec droit de substitution, à la société anonyme "DE KORTRIJKSE FIDUCIAIRE", en bref "DKF FIDUCIAIRE", ayant son siège social à 8500 Kortrijk, Beneluxpark 23, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Kortrijk, sous le numéro 0455.718.965 – TVA BE 0455.718.965, afin de remplir toutes les formalités administratives lesquelles s'imposent en raison de la modification des statuts auprès d'un ou plusieurs guichets d'entreprises agréés et/ou de l'Administration de la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps :

- une expédition du procès-verbal de modification des statuts;
- le texte coordonné des statuts.

Bruno Raes
Notaire Associé